

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 098-FR-2017-06-26
Partie demanderesse : X,
*N° d'entreprise : **

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 26 juin 2017 et enregistrée le jour même ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande (signé le 22 juin 2017),
- les documents joints à ce formulaire, à savoir :
 - o l'organigramme de la société,
 - o le formulaire d'évaluation utilisé par la société,
 - o un courrier du SPF Emploi, travail et concertation sociale du 2 juin 2017,
 - o le contrat de travail conclu entre la société et Monsieur X,
 - o le texte coordonné des statuts de la société,
 - o le "Subscription and Shareholders Agreement" du 29 septembre 2016.

Vu la procuration donnée le 22 juin 2017 par Monsieur X à Monsieur Z, consultant *Ernst & Young Belgium Tax Consultants*, en vue de le représenter à la Commission.

Attendu que la demande vise à la qualification de la relation de travail de Monsieur X,

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, président,
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre effectif,
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, membre effective,
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, membre effective,
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, membre effective,

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant, la Commission **décide à la majorité**, ce qui suit :

La décision est rendue à la demande d'une seule partie, sur la base de la situation décrite dans le formulaire de demande et dans les documents dont question ci-dessus ;

La partie demanderesse n'a pas demandé à être entendue ;

* * *

Qualification choisie par les parties

La société Y est une jeune entreprise innovante qui développe et produit des stimulants végétaux. Elle travaille avec des chercheurs et des experts biotechnologiques afin de trouver de nouvelles solutions durables (voir formulaire de demande).

Monsieur X qui est actionnaire de la société Y à concurrence de 35 % environ (mais dont le pourcentage de participation devrait être légèrement réduit à la suite d'une augmentation de capital) est membre du conseil d'administration.

Il a conclu un contrat de travail en tant que directeur Recherche et développement, placé sous l'autorité, selon l'organigramme, du directeur général, Monsieur W. Ce contrat de travail à temps partiel (19 heures par semaine, en moyenne) a pris cours le 1^{er} mai 2017.

La volonté des parties de conclure un contrat de travail et de reconnaître l'existence d'un lien de subordination est certaine.

Selon la Cour de cassation, « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass. 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271; Cass. 28 avril 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 261; Cass. 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 122; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, www.juridat.be).

De même, selon les articles 331 et 332 de la loi-programme du 27 décembre 2006, déjà citée,

- « *Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties* » (art. 331) ;
- « (...) *lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, (...), il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, (...)* » (art. 332).

L'article 333, § 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2006, déjà citée, mentionne comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité, les éléments suivants :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention,
- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

L'article 337/2 de la loi du 27 décembre 2006 prévoit une présomption particulière pour certaines activités relevant de certains secteurs.

D'après les éléments soumis à la Commission, la société offrirait des services dans le secteur agricole sans toutefois qu'il faille considérer que son activité relève de l'arrêté royal du 20 juin 2013 « pris en exécution de certaines dispositions de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire de l'agriculture ou de la commission paritaire pour les entreprises horticoles ».

La présomption dont question à l'article 337/2 précité, ne paraît donc pas applicable en l'espèce.

Conformité des clauses de la convention avec la qualification

D'après le contrat de travail, Monsieur X pilote et coordonne des projets de recherche et développement. Il définit et négocie avec la Direction générale et le Conseil d'administration, l'enveloppe budgétaire consacrée à l'innovation. Il oriente et garantit aussi une veille permanente concernant les évolutions technologiques du marché. Il participe également à des groupes de réflexion sur la sélection des nouvelles idées intéressantes pour le développement biotechnologique.

Comme indiqué précédemment, il rapporte au directeur général et sera soumis à une procédure annuelle d'évaluation de ses fonctions ; il est prévu qu'au terme de cette évaluation, il reçoive des instructions pour la prochaine année de travail.

Monsieur X est soumis à un horaire de travail fixe (article 5 de son contrat de travail).

En l'espèce, la Commission estime que le fait que Monsieur X soit actionnaire de la société et administrateur ne fait obstacle à l'existence d'un lien de subordination pour ce qui concerne les fonctions de directeur Recherches et développement :

- Monsieur X est un actionnaire important mais néanmoins largement minoritaire,
- Les fonctions de directeur Recherche et développement sont, quant à leur objet, clairement distinctes des fonctions d'administrateur de sorte que la possibilité d'un lien d'autorité est établie à suffisance tant à l'égard du directeur général, que du conseil d'administration.

En conséquence, tant en ce qui concerne la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique, la Commission ne relève pas d'éléments incompatibles avec la qualification de contrat de travail qui a été choisie par les parties.

Par ces motifs, la Commission administrative décide que **la demande de qualification** de la relation de travail **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de contrat de travail qui a été choisie par les parties pour ce qui concerne les fonctions de Directeur Recherches et Développement.

Ainsi prononcé à la séance du 5/09/2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.